



**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
D'UN ACCUEIL D'ENFANTS DE SAPEURS-
POMPIERS VOLONTAIRES DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE FONTAINE
LE BOURG AU SEIN DE LA GARDERIE DE
FONTAINE LE BOURG**

Entre :

La commune de FONTAINE LE BOURG dont le siège est 571, rue Édouard-Delamare-
Deboutteville 76690 Fontaine-le-Bourg

« le cocontractant »

Représentée par Monsieur Dany LEMETAIS en exercice, agissant en qualité de Maire

d'une part,

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-
MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de places à la garderie périscolaire de Fontaine-le-Bourg. La mairie consent dans ce cadre l'accès à la garderie périscolaire aux enfants de sapeurs-pompiers volontaires du CIS Fontaine-le-Bourg inscrits à l'école primaire ou maternelle afin de permettre à leurs parents d'assurer une permanence opérationnelle.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACCUEIL

Lorsqu'un parent sapeur-pompier volontaire est en intervention pour le CIS Fontaine-le-Bourg à l'heure de sortie des classes, leurs enfants peuvent être pris en charge par la garderie périscolaire de la mairie de Fontaine-le-Bourg.

A ce titre, les sapeurs-pompiers volontaires du CIS Fontaine-le-Bourg souhaitant bénéficier de ce service se feront connaître auprès des services de la mairie. Ils désigneront la ou les personne(s) habilitée(s) à prendre en charge leur enfant (ou leurs enfants) à l'heure de fermeture de la structure d'accueil.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les sapeurs-pompiers bénéficiaires de ce service veilleront à respecter le règlement de la garderie, ils devront notamment s'engager à ce que les enfants soient récupérés avant 18h30 par une tierce personne qu'ils auront nommément désignée et que leur responsabilité civile couvre les éventuels dommages que pourraient commettre leur enfant.

De même, si un parent bénéficiant de ce service venait à perdre sa qualité de sapeur-pompier volontaire, il devra en informer immédiatement la mairie.

Sur demande de la mairie, le chef de centre produira les justificatifs d'intervention des parents ayant bénéficié de ce service.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'accès à la garderie périscolaire dans les conditions définies par la présente convention est réalisé à titre gracieux.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR, RENOUELEMENT ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et pour une durée de 1 an qui peut être reconduite chaque année dans la limite de 6 ans de manière expresse.

Chacun des cocontractants peut mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 1 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Enfin, le Sdis 76 ou le cocontractant conserve pour leur part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Fontaine-le-Bourg en double exemplaires, le

Le Président du conseil
d'administration,

Le Maire,

Monsieur André GAUTIER

Monsieur Dany LEMETAIS